



SP 143586

DECISION N° D2024-32-SEDIF

Portant approbation de conventions de partenariat avec deux athlètes sélectionnés aux Jeux Olympiques de Paris 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu délibération n° C2023-24 du Comité du 16 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, signée le 24 novembre 2023 et faisant du SEDIF un supporteur de rang 3, prévoyant notamment qu'il « *reconnait que les athlètes sont au cœur du projet des Jeux et des Jeux Paralympiques et [qu'il] s'engage à participer à [leur] développement et [...] accompagnement* »,

Considérant que le SEDIF se prépare de longue date à l'accueil des athlètes et visiteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans le cadre de sa mission de production et de distribution d'eau potable, notamment à travers l'alimentation et la sécurisation des sites olympiques, parmi lesquels la base nautique à Vaires-sur-Marne (77) pour l'aviron et le canoë-kayak,

Considérant les parcours sportifs de Madame Marjorie DELASSUS, sélectionnable en canoë monoplace (C1) et kayak-cross, et de Monsieur Titouan CASTRICK, sélectionné en kayak monoplace (K1) et kayak-cross pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, tous deux installés à Vaires-sur-Marne, commune adhérente au SEDIF,

Considérant qu'au regard de l'intérêt que présente la discipline du canoë-kayak, dont la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur pour la fédération française, et de l'ancrage de ces athlètes sur le périmètre du Syndicat, le SEDIF souhaite leur apporter son soutien,

Vu les projets de conventions de partenariat respectivement signés par Madame Marjorie DELASSUS et par Monsieur Titouan CASTRYCK, qui prévoient les modalités d'octroi par le SEDIF, à chacun d'eux, d'un soutien financier pour l'acquisition de matériels nécessaires à leur discipline sportive, d'un montant maximum de 10 000 €,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature des deux conventions susvisées définissant les modalités du partenariat entre le SEDIF et Madame Marjorie DELASSUS et Monsieur Titouan CASTRYCK, par lesquelles le SEDIF leur apportera son soutien financier pour les accompagner dans leur pratique sportive de haut niveau en canoë-kayak,

Article 2 précise que :

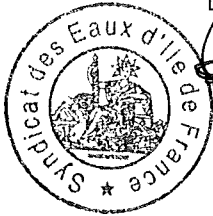
- le montant du soutien financier accordé par le SEDIF à ces deux athlètes pour l'acquisition de matériels nécessaires à leur discipline sportive est d'un montant maximum de 10 000 € pour chacun,
- les conventions prendront effet à leur date de notification par le SEDIF aux athlètes et échoiront au 31 décembre 2024,

Article 3 précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67, de l'exercice 2024.

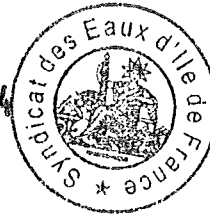
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 FEV. 2024

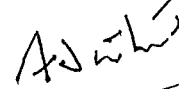
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.